

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-34x-00693 Référence de la demande : n°2019-00693-011-005

Dénomination du projet : OFB SAGIR : prorogation AM OFB (ex ONCFS) du 20 décembre 2019 pour certaines dispositions seulement : (programmes de suivi et de recherche de certaines espèces protégées)

Lieu des opérations : -Région(s) : France Entière,

Bénéficiaire : OFB THIBAULT OLIVIER

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### Contexte

La demande formulée le 22 octobre 2025 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concerne la prorogation partielle de l'arrêté du 20 décembre 2019 autorisant l'OFB à réaliser des programmes de suivi et de recherche de certaines espèces protégées (ours brun, loup gris, lynx boréal, castor d'Europe, vison d'Europe, chat forestier, genette et loutre d'Europe).

L'arrêté ministériel (AM) du 20 décembre 2019 délivré à l'ex-ONCFS a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, pour les seules opérations et activités mises en œuvre dans le cadre des programmes mentionnés aux alinéas 4 à 10 de l'article 2 de cet arrêté initial du 20 décembre 2019 (AM modificatifs du 28 juin 2024 et 23 décembre 2024).

Pour mémoire, les alinéas précités indiquent :

- *programmes de suivi biologique qui permettent d'évaluer l'évolution démographique, géographique et génétique des espèces suivantes : ours brun (Ursus arctos), loup gris (Canis lupus), lynx boréal (Lynx lynx), castor européen (Castor fiber), vison d'Europe (Mustela lutreola), chat forestier (Felis silvestris), genette (Genetta genetta) et loutre (Lutra lutra).*
- *programmes d'études et de recherche sur ces 7 espèces précitées, définis dans le programme scientifique et technique (PST) de l'ONCFS mis à jour annuellement :*
  - *pour l'ours brun : l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce, la viabilité démo-génétique, l'impact des activités humaines telles que la chasse et le rôle éco-fonctionnel de l'espèce ;*
  - *pour le loup gris : la viabilité démo-génétique, le phénomène d'hybridation avec le chien, l'étude des lignées présentes en France, l'impact du protocole de gestion sur la population, la connaissance de l'éthologie du loup et les relations prédateur-proies ;*
  - *pour le lynx boréal : la cooccurrence d'espèces, la viabilité démo-génétique et les flux de gènes inter massifs, la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) sur les points noirs infrastructures humaines-lynx, les relations prédateur-proies ;*
  - *pour le castor européen : la veille sur la présence de castor canadien et la structuration génétique des populations, l'évaluation de l'état de conservation de l'espèce ;*
  - *pour les petits mammifères carnivores : la veille sur la présence de vison d'Amérique, l'hybridation du chat forestier avec le chat domestique, l'évaluation de l'état de conservation des espèces (genette, loutre).*

Les articles 3 et 4 de l'arrêté initial de 2019 (qui précisent les conditions d'exécution de la dérogation et le personnel mandaté pour les réaliser) restent inchangés. Dans le cadre des programmes concernés (cf. supra), l'autorisation concerne le prélèvement, la collecte, l'enlèvement, le transport et la détention des spécimens morts, des parties de spécimens morts, des échantillons de matériel biologique et des produits d'animaux issus des spécimens des espèces concernées, en vue de leur analyse, voire de leur naturalisation ou de leur destruction.

Cette troisième demande de prorogation partielle de l'arrêté du 20 décembre 2019 est demandée pour une période de trois ans.

### Analyse

Vu l'intérêt des programmes d'études à long terme sur des espèces protégées à enjeux menés depuis de nombreuses années par l'ONCFS puis par l'OFB et ne faisant appel qu'à des spécimens (ou parties de spécimens) morts, les actions demandées nécessitant une dérogation à la protection stricte n'auront aucune incidence sur l'état de conservation des espèces et les connaissances issues des études contribueront à argumenter les actions à mettre en place pour protégées ces espèces.

L'article 5 de l'arrêté initial de 2019 (inchangé dans le cadre de la présente demande) prévoit :  
*« L'ONCFS tiendra à la disposition du Ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce Ministère ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNPN) un rapport des résultats obtenus l'année précédente sur chacune des espèces (ou groupe d'espèces) concernés. »*

*« A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport final sera adressé à ces mêmes destinataires ».*

Le CNPN regrette que le rapport des résultats obtenus au moins dans le cadre de la dérogation précédente (certes qui court jusqu'au 31 décembre 2025) n'ait pas été joint au dossier de cette nouvelle demande de dérogation. Les dispositions de l'article 5 précité pourraient être rappelées à l'OFB.

Dans la mesure où l'OFB précise dans sa lettre de demande qu'il travaille actuellement à une demande de dérogation à la protection stricte des espèces pour l'ensemble des programmes portés par l'OFB, le CNPN souhaitera disposer du rapport final tel que défini à l'article 5 de l'arrêté initial 2019 sur toute la période concernée et des rapports prévus dans tous les autres arrêtés préfectoraux ou ministériels qui prévalaient pour les différentes espèces concernées, avec la nouvelle demande de dérogation qui sera soumise.

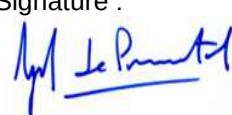
Le CNPN n'a pas d'observations sur la durée de la demande de dérogation (trois ans).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
 Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nlys de Pracontal

AVIS : Favorable <input checked="" type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
--	--	--------------------------------------

Fait le : 2 décembre 2025

Signature :



Le président